



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 10 JUIN 2013

SPECIAL N ° 8 - JUIN 2013

DDTM

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2013109-0002 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude	1
Arrêté N °2013109-0003 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014	3
Arrêté N °2013109-0004 - Arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2013-2014	8
Arrêté N °2013109-0005 - Arrêté autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2013 au 14 août 2013 en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures	11

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013109-0002
fixant le plan de chasse
dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 425-6 à L 425-13 du code de l'environnement sur le plan de chasse ;

VU les articles R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de chasse et plus particulièrement l'article R 425-2 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

	Mouflons	Cerfs	Chevreaux	Daims	Isards
Minimum	20	170	1308	1	36
Maximum	155	632	4440	135	196

Répartis par unités de gestion, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreaux		Daims		Isards	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
Mont. Noire Orientale	001					200	600				
Mont. Noire Occidentale	002A			0	10	90	350	0	30		
Razès Piège	003			0	10	100	400				
Malepère	004	0	30	1	10	50	120	1	30		
Chalabrais	005A			40	130	100	290			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	150				
Pays de Sault et Quillan	006			40	150	100	350			5	50
Petit Plateau de Sault	006A			45	130	70	190			5	35

Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	40	120	150	510			20	70
Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	1	20	100	300	0	30		5
Corbières Occidentales	009A	2	20	2	30	100	330	0	30	4	16
Hautes Corbières	009B			0	2	50	150				
Alaric	010					15	60				
Moyennes Corbières	011	15	60			40	150			1	10
Basses Corbières	012					15	90				
Corbières Maritimes	013	0	10			10	50	0	10		
Narbonnais	014					2	20				
Minervois Cabaret	015A					15	80				
Carcassonnais	015C					15	70				
Zone de Plaine Est	015E					2	30				
Zone de Plaine Ouest	015O					30	130	0	5		
Haut Minervois	016					4	20				

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 30 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **24 MAI 2013**

Le Préfet de l'Aude,



Louis LE FRANC



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013109-0003
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêtés du 25/07/2008, du 27/08/2010 et du 07/07/2011 ;

VU l'arrêté n°2013109-0004 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2013-2014 ;

VU l'arrêté n°2013109-0005 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, en zones sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2013;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 08 SEPTEMBRE 2013 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 26 JANVIER 2014 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

Espèces		zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1		22 septembre 2013	13 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none"> • zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairaque. • zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers • zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone 2 et 3		15 septembre 2013	08 décembre 2013	
	Zone2		15 septembre 2013	08 décembre 2013	
Perdrix rouge	Zone 1 et 3		29 septembre 2013	08 décembre 2013	
	Zone1		08 septembre 2013	11 novembre 2013	
	Zone2		15 septembre 2013	08 décembre 2013	
Lièvre	Zone3		29 septembre 2013	08 décembre 2013	
Grand gibier					
Sanglier	Affût et battue en zone sensible :		23 février 2014		<p>Du 1^{er} juin 2013 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013109-0004, tous les jours de la semaine.</p> <p>Du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013, en zone sensible, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, dans les communes situées dans les zones sensibles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013109-0005, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Depuis le 15 août 2013 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Avant le 06 octobre 2013, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2011188-0011 du 07/07/2011. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire. Du 1^{er} juin 2013 au 07 septembre 2013 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013109-0004, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire. Du 01 septembre 2013 au 05 octobre 2013 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
	Battues :				
	1 ^{er} juin 2013				
Mouflon		1er septembre 2013	23 février 2014		
Chevreuil et Daim		1er juin 2013	23 février 2014		
		1er septembre 2013			
Cerf					
Gibier de montagne					
Isard		22 septembre 2013	23 février 2014		
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère,		Plan de chasse à 0			
Oiseaux de passage et gibier d'eau					Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Lapins :

Sur déclaration préalable à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, l'emploi du furet est autorisé pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2014**. Uniquement à poste fixe du **10 février 2014** au **20 février 2014**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**8 septembre 2013 au 26 janvier 2014**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DEPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **06 octobre 2013** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 1 et 2 dans leur intégralité, approuvé par arrêté préfectoral n°2011188-0011 du 07/07/2011.

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **24 MAI 2013**

Le Préfet de l'Aude,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis LE FRANC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Louis LE FRANC



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013109-0004 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2013-2014

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2013;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1^{er} juin 2013**.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2013 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2013 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000^e localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.

L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

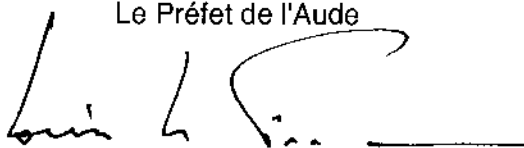
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 MAI 2013

Le Préfet de l'Aude



Louis LE FRANC

Annexe 1 à l'arrêté n°2013109-0004

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

.....
Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

.....
Téléphone :

Mail :@.....

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

.....
Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,.....).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2013

Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse
Sur le territoire de l'ACCA de à laquelle j'atteste adhérer

Sur le territoire de la Société de Chasse de à laquelle j'ai cédé mes droits
de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

.....
Noms et prénoms des tireurs désignés :

.....
Pièces à joindre à votre demande :

- **Une carte avec fond IGN au 1/25 000^{ème}** précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le type de culture,
Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le/...../.....

Signature du demandeur :

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur, Président de l'ACCA de.....

.....
Donne un avis : favorable
 défavorable

Motif :

A

Le/...../.....

Signature du Président de l'ACCA

.....



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013109-0005

autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2013 au 14 août 2013 en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;
VU l'arrêté préfectoral 2013109-0003 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2013-2014;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2013;
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les zones sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

ARTICLE 1

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, il est fixé trois zones sensibles dans le département de l'Aude (liste des communes en annexe 1) :

- Montagne Noire.
- Val de Dagne, Corbières.
- Chalabrais.

ARTICLE 2

Sur les communes intégrées dans ces trois secteurs, les détenteurs de droit de chasse, dont la liste apparaît en annexe 1, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2013 au 14 août 2013, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'ONCFS (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : sd11@oncfs.gouv.fr), le cas échéant, de l'ONF (contacts en annexe 1) et auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : fdca11@fdca.asso.fr). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

ARTICLE 3

Le détenteur de droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

ARTICLE 4

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle. Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

ARTICLE 5

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), via internet, au soir du 14 août 2013.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **24 MAI 2013**

Le Préfet de l'Aude,



Louis LE FRANC

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 20131009-0005

Coordonnées des agents ONF :

NUMERO	NOM, PRENOM	CONTACTS
1	SAUZEDE Terry	06 74 59 98 44 - 04 68 58 49 41
2	BERNARDI Lionel	06 27 22 86 08
3	LIBES Stéphane	06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17
4	COLOMINE Sébastien	06 71 11 14 23
5	TAPIN Jérémie	06 27 63 30 93
6	COMTE Henri	06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96
7	BOREL René	06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96
8	ROLLOT Jean-Luc	06 74 73 34 22
9	GAUDRIOT Sylvain	06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86
10	BARTHES Michel	06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96
11	FIOL Jean-Luc	06 71 66 74 19
12	ROUZOUL Olivier	06 10 44 32 54
13	ROBERT Régis	06 74 73 36 88
14	BONNAFOUS Jean-Louis	06 71 78 95 01
15	GARCIA Jean-Raymond	06 37 90 36 64

Liste des communes, des détenteurs de droits de chasse et n° agents ONF (si forêt gérée par ONF sur la commune) :

ZONE	COMMUNE	DETENTEUR DROITS DE CHASSE	N° AGENT ONF
Chalabrais	ALET LES BAINS	MARCHESI HELENE	
		ACCA D'ALET LES BAINS	
		RALLYE ST SALVAIRE	
		ASS DE CHAS PRIVEE DNE DE BRAU -	
	ANTUGNAC	GAEC - DNE DE CAIRAC .	13
		AICA DE LA GARRIGUE	
	BELVIANES ET CAVIRAC	AICA QUILLAN - BELVIANES	15
	BOURIEGE	AICA DU PIC DE BRAU	
		LOFFENS WILFRIED,PAUL	
	BOURIGEOLE	SOC. DE CHASSE BOURIGEOLE	
		RALLYE DES TROIS PLATEAUX -	
	BRENAC	MARTY GERMAIN	11
		ACCA DE BRENAC	
	CAMPAGNE SUR AUDE	ACCA DE CAMPAGNE SUR AUDE	
CASSAINES	ACCA DE CASSAINES	12	
CASTELRENG	DE BURON BRUEL NICOLE		

	SOC. DE CHASSE CASTELRENG	
CAUDEVAL	ACCA DE CAUDEVAL	
CHALABRE	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE	
CONILHAC DE LA MONTAGNE	ACCA DE CONILHAC DE LA MONTAGNE	
CORBIERES	BENEDET FRANCIS	
	RALLYE DU SANGIER DU VAL D'AMBRONNE - DNE DE L'AUTO	
COUIZA	AICA DU RALLYE DU PIC	13
	AICA DE LA GARRIGUE	
COURNANEL	ACCA DE COURNANEL	
	DE LATUDE -	
COURTAULY	GABRIEL DANIEL	
	ACCA DE COURTAULY	
COUSTAUSSA	AICA DU RALLYE DU PIC	
ESCUEILLENS	SOC. INTER ESCUEILLENS-STJUST BEL.	
ESPERAZA	AICA DU RALLYE DU PIC	15
FA	AICA DU FABY	15
FESTES ET ST ANDRE	BOUMAZA JACQUES	
	ASS DE CHASSE FONTRouGE -	
	SOC. DE CHASSE DE FESTES ST ANDRE	
	RALLYE DES TROIS PLATEAUX -	
	RODRIGUES SEBASTIEN	
GINOLES	ACCA DE GINOLES	13
GRANES	AICA GRANES - ST FERRIOL	13
GUEYTES ET LABASTIDE	ACCA DE GUEYTES ET LABASTIDE	
	LEDERER CHRISTIAN	
LA BEZOLE	LES CHASSEURS DE LA BEZOLE	
LA SERPENT	SOC. DE CHASSE DE LA SERPENT	
LIGNAIROLLES	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS	13
LUC SUR AUDE	AICA DE LA GARRIGUE	
MAGRIE	ACCA DE MAGRIE	
MONTAZELS	AICA DE LA GARRIGUE	
MONTHAUT	ASS. "DIANE DU CASSE	
	ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE -	
MONTJARDIN	ACCA DE MONTJARDIN	
	BOULBES JACQUES	
NEBIAS	ACCA DE NEBIAS	11
	DE VILETTE H	
PEYREFITTE DU RAZES	ACCA DE PEYREFITTE DU RAZES	
	JEAN JEAN-CLAUDE	
POMY	ACCA DE POMY	
PUIVERT	ROUSSEL ALAIN	13
	NEGRE HERVE	
	KASIANOW ANDRE,JULES	
	ACCA DE PUIVERT	
QUILLAN	AICA QUILLAN - BELVIANES	13

	RENNES LE CHATEAU	AICA DU RALLYE DU PIC	13
	RIVEL	DIANE DE SAINT BLAISE	13
		ACCA DE RIVEL	
		VIDAL GILBERT	
	ROQUETAILLADE	ACCA DE ROQUETAILLADE	
	ROUVENAC	AICA DU FABY	15
	SEIGNALENS	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS	
	SONNAC SUR L HERS	VERGNES PAUL	13
		SOC. DE CHASSE DE SONNAC SUR L'HERS	
	ST BENOIT	SCI DE RAULET .	
		FERRIE THIERRY	
		INARD PIERRE	
		ACCA DE ST-BENOIT	
	ST COUAT DU RAZES	SOC. DE CHASSE DE ST COUAT DU RAZES	
	ST FERRIOL	AICA GRANES - ST FERRIOL	13
	ST JEAN DE PARACOL	AICA DU FABY	
	ST JULIA DE BEC	AICA ST JULIA - ST LOUIS	15
	ST JUST DE BELENGARD	RIEU DIDIER	
	ST JUST ET LE BEZU	ACCA DE ST JUST ET LE BEZU	13
	ST LOUIS ET PARAHOU	AICA ST JULIA - ST LOUIS	13
	STE COLOMBE SUR L HERS	BERDOUES PIERRE	
		ACCA DE STE COLOMBE-SUR-L'HERS	
		DIANE DE SAINT BLAISE	
	TOURREILLES	ACCA DE TOURREILLES	
	TREZIERS	ACCA DE TREZIERS	
	VERAZA	SOC. DE CHASSE DE VERAZA	13
	VILLEFORT	RALLYE DES TROIS PLATEAUX -	13
Val de Dagne- Corbières	ALBAS	ACCA D'ALBAS	3
	ARQUETTES EN VAL	ACCA D'ARQUETTES-EN-VAL	
	BIZANET	BANO ANTOINE	4
		TIREFORT PHILIPPE	
		GARCIA SERGE	
		ACCA DE BIZANET	
		GFA MARIE TERRAL .	
		DIANE DE FONTFROIDE - BIZANET- NARBONNE	
	PAGOT ROGER,JOSEPH		
	BOUTENAC	AICA BOUTENAC - FERRALS	3
	CAMPLONG D AUDE	AICA DU VAL D'ORBIEU	2
		SA CHÂTEAU DE VAUGELAS .	
	CASCATEL DES CORBIERES	ACCA DE CASCATEL DES CBRES	
	CAUNETTES EN VAL	ACCA DE CAUNETTES EN VAL	2
	CAVES	AICA DE SAUVEPLANE	5
	COUSTOUGE	AICA ST VICTOR	3
CUCUGNAN	AICA CUCUGNAN-DUILHAC	1	
DAVEJEAN	ACCA DE DAVEJEAN	1	

DERNACUEILLETTE		ACCA DE DERNACUEILLETTE	1
DUILHAC PEYREPERTUSE	SOUS	AICA CUCUGNAN-DUILHAC	1
DURBAN CORBIERES		ACCA DE DURBAN	4
EMBRES ET CASTELMAURE		ACCA D'EMBRES - CASTELMAURE	1
FABREZAN		AICA DU VAL D'ORBIEU	3
FAJAC EN VAL		BENEDETTI ALAIN	
		AVELINES PAUL	
FERRALS LES CORBIERES		AICA BOUTENAC - FERRALS	3
FEUILLA		AICA DE SAUVEPLANE	5
FONTJONCOUSE		AICA ST VICTOR	3
FRAISSE DES CORBIERES		AICA DE SAUVEPLANE	4
JONQUIERES		AICA ST VICTOR	3
LABASTIDE EN VAL		AICA LACAMP	2
LAGRASSE		ACCA DE LAGRASSE	2
		CARBONNEAU ROGER	
MAISONS		AICA DU TORGAN	1
MAYRONNES		AICA LACAMP	2
		SCI FORMES ET MONTAGNES -	
MONTGAILLARD		AICA DU TORGAN	1
MONTIRAT		SHELLEY FRANCK	
		GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT -	
		GRANIER ANDREE	
		ACCA DE MONTIRAT	
MONTLAUR		AICA DE L'ALARIC	2
MONTSERET		ACCA DE MONTSERET	
MONZE		ACCA DE MONZE	
PADERN		ACCA DE PADERN	1
PALAIRAC		ACCA DE PALAIRAC	1
PALAJA		ACCA DE PALAJA	
		ASS; LA CHASSERAIE - II -	
PAZIOLS		ACCA DE PAZIOLS	1
PEYRIAC DE MER		ACCA DE PEYRIAC DE MER	
PORTEL DES CORBIERES		ROQUES JEAN-MARIE	4
		ACCA DE PORTEL	
PRADELLES EN VAL		AICA DE L'ALARIC	2
		ACCA DE MONZE PRIV	
		BARTHES JEAN-MICHEL	
QUINTILLAN		ACCA DE QUINTILLAN	1
RIBAUTE		AICA DU VAL D'ORBIEU	2
RIEUX EN VAL		AICA LACAMP	2
ROQUEFORT CORBIERES	DES	ACCA DE ROQUEFORT DES CRES	5
SERVIES EN VAL		AICA LACAMP	
ST ANDRE ROQUELONGUE	DE	ACCA DE ST ANDRE-ROQUELONGUE	4
ST JEAN DE BARROU		ACCA DE ST JEAN DE BARROU	4

	ST MARTIN DES PUIITS	AICA VENTO FARINO	
	ST PIERRE DES CHAMPS	ACCA DE ST PIERRE DES CHAMPS	2
		AICA LA PIERRE DROITE	
	TALAIRAN	AICA LA PIERRE DROITE	3
	TAURIZE	AICA LACAMP	
	THEZAN DES CORBIERES	CILIA CHRISTOPHER	3
		DIANE DE LA BOUÏCHE - THEZAN	
		ACCA DE MONTSERET PRIV	
		AMICALE DES CHAS. DE FONTFROIDE - THEZAN	
		ACCA DE THEZAN	
		SOLER CLAUDE	
	TOURNISSAN	ACCA DE TOURNISSAN	2
	TREILLES	ACCA DE TREILLES	5
	TUCHAN	ACCA DE TUCHAN	1
	VILLAR EN VAL	AICA LACAMP	8
	VILLENEUVE LES CORBIERES	ACCA DE VILLENEUVE-LES-CRES	1
	VILLESEQUE DES CORBIERES	ACCA DE VILLESEQUE DES CRES	4
	VILLETRITOUIS	AICA LACAMP	
	ST LAURENT LA CABRERISSE	AICA DU PIC DE BRAU	
Montagne Noire	ARAGON	CARAYOL CLAUDE - MICHEL	9
		ASS CHAS VALLEE ALZEAU/VERNASSONNE -	
		ACCA D'ARAGON	
	BROUSSES ET VILLARET	ACCA DE BROUSSES-VILLARET	9
	CABRESPINE	ASS.DE CHA. PRIVEE DE CABRESPINE	6
		ACCA DE CABRESPINE	
	CASTANS	AICA SERREMIJEANNE	6
		ACCA DE CASTANS	
	CENNE MONESTIES	ACCA DE CENNE MONESTIES	10
		ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY -	
	CUXAC CABARDES	ACCA DE CUXAC CABARDES	7 et 9
		BONNEVILLE ALAIN	
		STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE -	
	FONTIERS CABARDES	ACCA DE FONTIERS CABARDES	9
	FRAISSE CABARDES	ACCA DE FRAISSE CABARDES	9
		BRU BERNARD	
	ISSEL	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS .	
SCEA DE LA BORDE .			
ACCA D'ISSEL			
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	SOC. DE LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	7	
LABECEDE LAURAGAIS	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS .		
	CALASTRENC RENE		
	GOTTI GABRIEL, MARIE		
	ESTEVE JEAN-LOUIS		
LACOMBE	ACCA DE LACOMBE	9	

	ACCA ST DENIS	
	MAIRIE FONTIES CABARDES	
LAPRADE	SOC. DE CHASSE DE LAPRADE	
LES BRUNELS	MOLINIER HERVE	
	ACCA DES BRUNELS	
MONTOLIEU	ACCA DE MONTOLIEU	
	LAFFONT GILBERT	
	DOUCE GUY	
	BERTRAND REGIS	
	AMALRIC CYRIL	
MOUSSOULENS	VERGE MARCEL	9
	STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE	
	ACCA DE MOUSSOULENS	
PRADELLES CABARDES	ORTIZ GUY	6
	IMART BENOÎT	
	ACCA DE PRADELLES CABARDES	
	PUECH ROGER	
SAISSAC	ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY -	9
	ACCA DE NARBONNE -	
	ESCANDE PAUL	
	SARI JACQUES	
	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC .	
	PORTAL NORBERT	
	MAIRIE DE SAISSAC -	
	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC .	
	SQUIZZATO ET FILS	
	SARL LES CHASSES DU COLOMBIER -	
	AZEMA FRANCIS	
GRAPPIN JEAN-LOUIS		
ST DENIS	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC .	9
	ACCA DE ST DENIS	
VENTENAC CABARDES	ACCA DE VENTENAC CABARDES	9
	ROQUIER ALEXANDRE	
VERDUN EN LAURAGAIS	ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY -	
	DENYS PHILIPPE	
	ACCA DE VERDUN-LAURAGAIS	
	TRINQUELLE MARC	
	D'AURIAC BERTRAND	
	GPT FONCIER RURAL DE FAJOLLE -	
	GOTTI GABRIEL, MARIE	
JALBAUD HUBERT, CYPRIEN		
VILLESPIY	ACCA DE VILLESPIY	